



**HAL**  
open science

## Jouer au Football avec les mains

Éric Millard

► **To cite this version:**

Éric Millard. Jouer au Football avec les mains. *Revus: Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, 2012, 17, pp.35-52. halshs-00944731

**HAL Id: halshs-00944731**

**<https://shs.hal.science/halshs-00944731v1>**

Submitted on 11 Feb 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éric Millard

## Jouer au football avec les mains

---

### Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

**revues.org**

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

---

### Référence électronique

Éric Millard, « Jouer au football avec les mains », *Revus* [Spletna izdaja], 17 | 2012, Datum spletne objave: , ogled: 13 juin 2013. URL : <http://revus.revues.org/2210> ; DOI : 10.4000/revus.2210

Éditeur : Klub Revus - Center za raziskovanje evropske ustavnosti in demokracije

<http://revus.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://revus.revues.org/2210>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

All rights reserved

Eric Millard\*

## Jouer au football avec les mains

La métaphore du jeu sportif est fréquemment utilisée par les théoriciens du droit pour illustrer la manière dont se pose un certain nombre de questions de philosophie juridique. Ici, l'auteur poursuit cette démarche en s'attachant aux fautes de mains durant les matchs de football, pour réexaminer la notion de « faute » contre les règles, et d'« esprit » des règles. Il montre que les fautes font partie du jeu, parce que ces fautes sont définies par les règles et que les règles leur attachent des conséquences ; dès lors un usage stratégique des fautes est possible, qui fait partie du jeu.

**Mots-clés :** règles du jeu, usage des règles, fautes

### 1 LA MÉTAPHORE DU JEU EN THÉORIE DU DROIT

La métaphore du jeu, et particulièrement la métaphore du jeu sportif, se rencontre fréquemment dans les écrits théoriques des juristes ou des philosophes du droit. Les théoriciens du droit se servent de cette métaphore pour toute une série de choses : notamment identifier et caractériser un système normatif, analyser le fonctionnement d'un système normatif, analyser les modalités de compréhension, d'explication ou de description d'un système normatif, étudier la question des rapports entre systèmes normatifs. C'est sans doute ce dernier point qui retient aussi l'attention des juristes depuis quelques années quand, avec la professionnalisation du sport, il faut comprendre comment les ordres juridiques, nationaux ou internationaux, s'articulent avec des ordres normatifs non étatiques : fédérations sportives, comités olympiques nationaux et international, Tribunal Arbitral du Sport, etc., par exemple s'agissant des restrictions à l'accès des compétitions sportives fondées sur la nationalité, ou sur la sanction d'un comportement contraire aux règles sportives, comme le dopage. Cet aspect n'est pas exempt de problèmes théoriques, mais ce n'est pas prioritairement celui qui conduit les théoriciens du droit à réfléchir à partir de la métaphore du jeu.

Parmi les théoriciens du droit qui recourent à cette métaphore, on peut citer Hart dans *The Concept of Law*,<sup>1</sup> et Ross dans *On Law and Justice*.<sup>2</sup> Pour Hart,

\* eric.millard@u-paris10.fr | Professeur de droit public. Centre de théorie et analyse du droit, Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

1 Herbert L.A. Hart, *The Concept of Law*, 2nd Ed., Clarendon Press, 1994.

2 Alf Ross, *On Law and Justice*, University of California Press, 1959.

la métaphore du cricket, et particulièrement celle du marqueur (*scorer*) est mobilisée pour introduire notamment la question de la validité, de la règle de reconnaissance et de sa dimension sociale, et pour rejeter l'hypothèse que le droit puisse être ce que décide le juge en fait, de la même manière que le cricket est autre chose que la décision discrétionnaire du marqueur (*scorer's discretion*) : si au cours d'un match de cricket, le marqueur s'éloignait trop de ce qui est communément admis comme les canons du jeu, alors ce ne serait plus du cricket mais la simple discrétion du marqueur ; ce ne serait plus le même jeu et ce ne serait peut-être même plus un jeu. Pour Ross, dont l'approche théorique est critiquée de fait par la métaphore du cricket dont se sert Hart, la métaphore de l'observateur du jeu d'échec introduit la question de ce qu'est le droit, et la question de l'externalité de l'observateur : ce n'est qu'en référence à des règles qui l'organisent que le phénomène des échecs, qu'observe de l'extérieur celui qui ne joue pas, est un phénomène c'est-à-dire peut être compris par l'observateur comme le phénomène « jeu d'échec » : une pratique spécifique et organisée.

Il y a sans doute bien des points fructueux dans la mobilisation de cette métaphore du jeu, même si le raisonnement par analogie n'est jamais décisif et ne sert qu'à mettre en évidence des types de problèmes que chaque théorie doit élucider directement. Mais on peut également s'inquiéter de certaines difficultés ou insuffisances (à moins, ce qui est possible, que ma propre ignorance de ces jeux ne me conduisent à voir des difficultés et insuffisances là où il n'y en a pas).

Une première insuffisance, en tout cas une première curiosité, tient à ce que Ross analyse le phénomène droit par analogie (limitée certes) avec le phénomène des échecs : le jeu d'échec est vraisemblablement un des jeux où se fait le moins sentir la nécessité d'un arbitrage, c'est-à-dire la mise en place d'une autorité qui ne joue pas mais prend des décisions qui orientent le jeu, sanctionne des manquements aux règles du jeu, interprète les règles du jeu et finalement détermine l'issue du jeu. Il y a évidemment des compétitions, parfois, avec des arbitres. Mais convenons que c'est un jeu qui se joue le plus souvent dans un cadre non officiel, sans autre arbitre que les joueurs eux-mêmes. Ce qui n'est peut-être pas l'analogie la mieux adaptée pour introduire à une théorie qui fait de l'effectivité des décisions de certaines autorités un élément prépondérant du fonctionnement du phénomène juridique, et de sa description.

Une deuxième insuffisance tient sans doute à la faible capacité explicative de l'analogie du cricket mobilisée par Hart. Si la théorie générale du droit se veut apte à parler du droit, sans autre précision peut-être que de dire qu'elle parle du droit positif, donc si ces enseignements et conceptualisations doivent permettre de comprendre tout système de droit positif et d'être compris par toute personne intéressée par le droit positif en général ou n'importe quel système de droit positif, alors l'analogie est sans doute mal choisie tant le cricket semble irrémédiablement devoir rester hermétique à toute personne n'ayant pas été imprégnée d'une

culture toute britannique, comme le seraient pour un anglais peut-être la corrida ou la pétanque. D'ailleurs, même si on peut comprendre que Hart ait le souci de parler d'un sport que ces premiers lecteurs comprennent, la raison nationaliste (ou socio-culturelle) n'était pas déterminante : bien d'autres sports sont d'origine britannique, et certain d'entre eux, autres que l'aviron, sont même pratiqués à Oxbridge, plus universels et peut-être plus proches de ce que sont les relations sociales dans le monde réel. D'un autre côté, il est vrai que pour le lecteur moyen du continent, quel que soit d'ailleurs ce continent, l'analogie avec le cricket présente un intérêt : nous placer réellement devant un phénomène dont nous ne savons rien, et qu'il nous faut comprendre dans sa dimension sociale (la régularité des comportements) et normative (les règles qui les commandent). Un des projets possibles et utiles de la théorie actuelle du droit serait de réécrire les classiques de la théorie du droit à partir de métaphores plus compréhensibles, par exemple à partir de l'analogie avec un sport universellement répandu comme le football, même si, comme c'est mon cas, mes préférences personnelles ne vont pas vers ce sport. Ce n'est évidemment pas cela cependant que je chercherai à faire.

Une troisième insuffisance peut-être réside dans le fait que, quel que soit le jeu choisi, la métaphore n'est pas poussée jusqu'au bout. Sans doute est-il possible, en prenant au sérieux l'idée que le jeu est une représentation idéale du droit, et que sa compréhension permet de pointer diverses questions qui sont aussi des questions de théorie du droit, d'introduire d'autres questions que celles-ci. Une de ces questions pourrait être celle du regard moral sur la violation des règles. Je dois dire que c'est une question qui m'importe assez peu en tant que telle, sans doute parce que mon bagage théorique définitivement non cognitiviste me conduit à penser que la validité du droit n'est pas une validité morale et que la violation des règles du droit est une question à voir du seul point de vue de l'ordre juridique. Mais l'existence de ce regard moral ne me paraît pas contestable et le fait que ce regard, vu d'un point de vue métathéorique, ne soit pas objectivement fondé n'y fait rien.

## 2 LE PROBLÈME EXAMINÉ

Il y a dans la vie académique des moments de convivialité, qui la rendent supportable : quand par exemple en marge d'une rencontre d'universitaires nous nous retrouvons autour d'un verre ou d'un repas, et que nous discutons de choses et autres. Malgré le sujet, évidemment, nos conceptions philosophiques se retrouvent dans ces discussions, même lorsqu'elles sont aux antipodes de la théorie du droit. J'ai eu l'occasion et le plaisir à de nombreuses reprises de partager de tels moments avec le Professeur Zenon Bankowski de l'Université d'Edinbourg, le Dr. Claudio Michelon des universités fédérale du Rio Grande do Sul et Edinburg et le Pr. Fernando Atria de l'Université du Chili. Immanquablement,

à un moment de la conversation, celle-ci s'orientait vers le football (il n'a jamais été possible que les quatre personnes concernées se retrouvent autour d'un autre sport, comme le cricket ou le rugby) et devenait animée, au point qu'il est devenu habituel lorsque nous nous retrouvions de considérer que nous devions envisager nos arguments sur cette question. Nous ne soutenons évidemment pas les mêmes équipes. Nos intérêts académiques et nos conceptions philosophiques sont évidemment diverses voire opposées : Zénon Bankowski soutient sur la question morale des vues radicalement opposées aux miennes. Au cours de ces conversations, que nous appelons en France des conversations de comptoir, nous refaisions les matchs, nous commentions les faits des matchs et nous en tirions des conséquences, pour certaines morales, pour d'autres tactiques, pour d'autres enfin normatives. Comme le font bien d'autres amateurs de ce sport, une fois dite notre admiration pour certains joueurs et pour certaines actions, l'essentiel de la conversation se focalisait sur les fautes : les fautes des joueurs, et les fautes d'arbitrage. C'est ici que l'accord de l'assemblée, systématiquement, laissait place aux désaccords. Pour certains, dont Zénon Bankowski s'était fait le porte-parole, ces fautes traduisaient, lorsqu'elles étaient un fait volontaire des joueurs, ou traduisaient un mauvais jugement de l'arbitre, non seulement une faute contre la règle de jeu, mais aussi et surtout une faute morale contre l'esprit du jeu : elles suffisaient à déprécier un résultat, et devaient appeler une modification des règles du jeu elles-mêmes, pour les rendre factuellement impossible. Quelles devaient être ces modifications n'était pas toujours très clair : introduction d'un arbitrage vidéo, ou d'une voie de recours une fois le match terminé ; mais en toute hypothèse, l'existence de telles fautes devaient conduire à pouvoir annuler le résultat du match, voire à en inverser le résultat au profit de l'équipe qui avait été victime de la faute du joueur adverse ou de l'arbitre. Pour d'autres, et je faisais partie de ceux-là, toutes ces fautes étaient des incidents de jeu, qui ne pouvaient être évaluées que par référence aux règles du jeu, et qui font partie intégrante du jeu : l'esprit du jeu n'est rien d'autre que le contexte que construisent les règles du jeu, et il n'existe aucune raison qui militent pour un changement des règles au simple fait que celles-ci peuvent ne pas être respectées, par les joueurs ou par l'arbitre. En bref, Zénon Bankowski me reprochait de ne pas avoir une conception morale du football en acceptant la possibilité des fautes, et je lui rétorquais qu'en voulant modifier les règles pour en exclure cette possibilité (à imaginer que ce soit faisable), il transformerait le football en autre chose qui ne serait plus du football, et autre chose qui plus est de passablement ennuyeux.

### 3 LES RÈGLES DU JEU DE FOOTBALL

Il est assez clair que derrière ces positions se cachent toute une série d'arguments qui sont les mêmes que ceux qui nous permettent de faire de la théorie

du droit, et qui marquent nos différences. Les règles du jeu de football (appelées *Lois du football*), établies par la *l'International Football Association Board* (IFAB), composée pour moitié de représentants de la *Fédération Internationale de Football Association* (FIFA), pour moitié de représentants des fédérations britanniques, sont au nombre de 17.

Elles prévoient explicitement (lois n° 5 et 6) la présence d'un arbitre et de ses assistants, et que les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, sous réserve à sa discrétion qu'il revienne lui-même sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris. Si une règle prévoit bien (loi n° 12) le statut des fautes et des comportements anti sportifs, elle ne concerne que des fautes énumérées (dont le fait de toucher délibérément le ballon des mains sauf les cas où cela est permis), passibles en cours de match de sanctions énumérées (coups-francs directs ou indirects, pénalties, avertissement et exclusion).

A côté des règles du jeu lui-même existe également un code disciplinaire élaboré par la FIFA, mais ce code est sans effet sur le jeu lui-même : il sanctionne certains comportements ou attitudes, individuels ou collectifs, dans le cours du jeu ou en dehors, mais ces sanctions lorsqu'elles visent des faits de jeu au cours d'un match sont sans effet sur le match au cours duquel ils se sont produits : suspensions de joueurs ou de stades pour l'avenir par exemple, amendes, radiations, etc.

Surtout, et à la différence de ce qui se produit avec le cricket, cher à Hart, dans la version actuelle des *Lois du Cricket* qui disposent dans leur préambule que « *Le cricket est un jeu qui doit beaucoup de son attrait unique au fait qu'il se joue non seulement en respectant ses Lois mais également en respectant l'Esprit du Jeu. Toute action jugée comme allant à l'encontre de cet esprit nuit au jeu même. Les capitaines sont les principaux gardiens de cet esprit du jeu loyal.* », il n'y a dans les *Lois du football* de référence à l'esprit du jeu, et donc de base pour une sanction d'un manquement à l'esprit du jeu : la Loi 18, souvent invoquée à tort pour indiquer que l'arbitre devrait non seulement faire respecter les 17 lois édictées, mais aussi l'esprit du jeu, n'est tout simplement pas une règle positive du jeu de football.

## 4 JEU DE PIED ET FAUTES DE MAIN

Parmi les fautes classiques qui retiennent les commentaires des amateurs de football figurent bien sûr les fautes de main. Le football, comme son nom pourrait l'indiquer, est un jeu qui se joue principalement avec les pieds, éventuellement avec d'autres parties du corps, mais pas avec les mains. Les lois du football prévoient pourtant des cas où le ballon peut être (ou doit être) touché avec les mains : par exemple lors d'une remise en touche, le ballon doit être lancé avec

les deux mains (loi n° 15) et le gardien de but peut dans sa surface de réparation, sous certaines conditions, toucher ou se saisir du ballon des mains. Parce qu'il s'agit de football, la faute de main est, en dehors des actes de violence, souvent vue comme la faute la plus inacceptable, la plus contraire à l'esprit du jeu. En outre, et sans doute en liaison avec ce que le football est devenu du moins dans sa version médiatisée (plus qu'un sport, et qu'un sport professionnel ; une passion, une religion, avec ses cortèges aussi de débordement, de violence, de nationalismes, d'intérêts financiers, etc.), c'est souvent sur ce genre de fautes, sifflées ou non, que se cristallisent les jugements les plus sévères. Et ce, quelle que soit la faute, et quelle que soit la sanction ou la non sanction de la faute. C'est aussi contre ce genre de faute que se dresse Zenon Bankowski, même si son propos est plus mesuré que certains propos de supporters. Son argument est le suivant : une faute de main, même si elle est sanctionnée dans le cours du jeu par l'arbitre, à plus forte raison si elle ne l'est pas, dénature le jeu lui-même dès lors qu'elle a eu une influence déterminante sur le jeu, par exemple en aboutissant à ce qu'une équipe marque un but, ou ne puisse marquer un but ; elle est moralement inacceptable car contraire à l'esprit du jeu lui-même ; le football est un jeu dans lequel on se sert des pieds (et de la tête) pour marquer plus de buts que son adversaire : dès lors que c'est en jouant avec les mains que ce résultat est atteint, ce n'est plus du football. Un argument qui pourrait ne pas être sans lien avec l'argument de Gustav Radbruch,<sup>3</sup> qu'une grande partie de la théorie du droit actuelle, Robert Alexy notamment<sup>4</sup>, reprend à son compte : un droit particulièrement injuste n'est pas du droit.

Or les choses me semblent passablement plus compliquées, comme le sont d'ailleurs les problématiques afférentes auxquelles renvoie la métaphore dans la théorie du droit : la question du non respect de la règle juridique, et celle de la réaction du système, dans la sanction du comportement comme dans l'évolution des règles. Il n'est pas du tout certain que toutes les fautes de main, même en limitant l'examen à celles qui auraient été déterminantes sur le résultat d'un match de football, dénotent les mêmes problèmes, si on estime qu'il doit y avoir problème, et aient donc la même signification emportant les mêmes jugements, qu'ils soient moraux ou normatifs. Au contraire, je crois que l'on peut aisément distinguer des situations différentes, et c'est ce que je me propose maintenant de faire à partir de trois événements dont deux au moins sont réels (le premier

3 Gustav Radbruch, *Gesetzliches Unrecht und übergesetzliches Recht*, *Süddeutsche Juristenzeitung* (1946). Sur la Formule de Radbruch, voir notamment Brian H. Bix, *Radbruch's Formula, Conceptual Analysis and the Rule of Law*, in : Imer B. Flores & Kenneth E. Himma (eds.), *Law, Liberty and the Rule of Law*, Springer (Ius Gentium n° 18), 2011, et Stanley L. Paulson, *Radbruch on Unjust Laws: Competing Earlier and Later Views?*, 15 *Oxford Journal of Legal Studies* (1995) 489, 489-90.

4 Robert Alexy, *The Argument from Injustice: A Reply to Legal Positivism*, Oxford University Press, 2002.



est peut-être légendaire, aucun historien n'ayant jamais confirmé qu'il se soit réellement produit) : la main (supposée) de William Webb Ellis en novembre 1823 au cours d'une partie de football dans la ville de Rugby en Angleterre ; la main de Thierry Henry au Stade de France le 18 novembre 2009 (une version plus récente et peut-être moins élégante dans la faute que la « *mano de dios* » de Diego Armando Maradona lors du mondial mexicain de 1986) ; enfin la main de Luis Suárez le 2 juillet 2010 lors du mondial en Afrique du Sud.

## 5 LA FAUTE DE MAIN COMME REFUS DU JEU

Selon la légende du rugby, ce jeu serait né un jour de novembre 1823 quand au cours d'une partie de football, un jeune étudiant du collège de Rugby s'est emparé du ballon des deux mains et a couru déposer le ballon dans les buts, c'est à dire aussi derrière la ligne délimitant le terrain. Les raisons qui ont poussé Webb Ellis à agir ainsi nous demeurent assez obscures : peut-être a-t-il pensé qu'il était plus facile de marquer ainsi ; peut-être trouvait-il le geste plus élégant d'un point de vue esthétique ; peut-être que du point de vue de sa conception de la raison, un sport pratiqué par des êtres humains devait mobiliser l'ensemble de leurs membres, sous peine d'être, comme le disent en France les amateurs de rugby à propos du football, un sport de manchots ; peut-être trouvait-il le jeu qu'il pratiquait simplement ennuyeux. Toujours est-il que voilà ce que fit Webb Ellis selon la légende. A vrai dire même, nous ne savons pas ce qu'était le football en 1823, et ses règles n'ont été codifiées par Ebenezer Cobb Morley qu'en 1863, quarante ans après que ce fait supposé ait pu se produire. On peut d'ailleurs voir au Musée Guggenheim de New-York un très beau tableau du peintre naïf français Henri Rousseau, peint en 1908 et intitulé *Les joueurs de football*, dans lequel la position corporelle des joueurs, et celle du ballon, semblent indiquer que l'on joue au football... avec les mains. Mais il ne devrait être contesté par personne que ce que raconte cette légende est que le jeu de rugby est né d'une faute commise dans un autre jeu. Et que ce qui devait être une faute selon les règles de ce jeu est devenu un mythe fondateur pour le nouveau jeu, au point que le trophée qui est décerné au vainqueur de la finale de la coupe du monde de rugby porte le nom de Webb Ellis, celui qui aurait commis cette faute.

Ce que nous pouvons en revanche imaginer aisément, c'est que l'acte qu'a commis Webb Ellis est davantage qu'une faute de main aux yeux des règles du football : c'est l'expression d'un refus du jeu lui-même. La tombe de Webb Ellis à Menton est d'ailleurs ornée de cette épitaphe : « *William Webb Ellis, avec un parfait mépris pour les règles du football tel que joué à son époque, a le premier pris le ballon dans les bras et couru avec, créant ainsi le caractère distinctif du rugby* ». A un moment indéterminé, cet acte s'est vu conféré une portée plus large, et d'autres joueurs, issus ou non du même jeu de football, y ont trouvé un

intérêt, pour les raisons les plus diverses, et ont élaboré à partir de ce fait fondateur des règles pour instituer et organiser un nouveau jeu qui s'est appelé rugby : se saisir du ballon de la main n'est pas une faute au regard de ces nouvelles règles, non plus que le fait d'entrer en contact violent avec les adversaires dans certaines conditions ; par ailleurs il a été décidé de changer la forme du ballon, et d'instituer des règles qui n'auraient généralement aucun sens pour le football, telles que l'obligation de ne pas envoyer à la main le ballon vers la ligne de but adverse (cela n'aurait aucun sens car évidemment le fait de saisir du ballon de la main y est généralement prohibé). Je trouve personnellement que ces règles et le jeu qu'elles instituent sont bien supérieurs au football. Et que les règles concernant l'arbitrage y sont bien meilleures : l'arbitre peut exclure temporairement un joueur ; il peut recourir à un arbitre vidéo pour déterminer ce qui s'est réellement passé ; il peut inverser le bénéfice d'une pénalité si l'équipe qui en bénéficie a un comportement anti-sportif (si elle se fait justice elle-même) ; il peut sanctionner une équipe pénalisée qui protesterait en déplaçant à son désavantage le lieu d'une pénalité contre elle ; il peut également accorder un essai de pénalité si l'équipe qui défend empêche par des fautes caractérisées l'équipe qui attaque de marquer (donc faire comme si l'équipe qui attaque avait marqué et lui accorder les points qu'elle n'a pas marqués) ; il peut encore ne pas sanctionner une faute si l'équipe qui en est victime en tire un avantage puis, si cet avantage n'est pas confirmé, revenir à la faute ; surtout il doit, à la différence de l'arbitre de football, justifier toutes ces décisions, et communiquer de manière permanente avec tous les joueurs pour les avertir qu'ils sont sanctionnables, et qu'ils seront sanctionnés s'ils ne rectifient pas leur position (une manière notamment de comprendre ce grand mystère qu'est le hors-jeu). Mais ce n'est là que l'expression de mes préférences. Pour autant, il est clair que le football est un jeu avec ses règles, et le rugby un autre jeu, avec ses règles. Car c'est bien là la signification du geste de Webb Ellis : instituer une rupture par un acte qui, faute pour le football, rejette les règles de ce jeu pour en instituer un autre radicalement différent dans son contenu : une révolution, qui fait de ce que le système ancien jugeait fautif une constitution historiquement première.

Et c'est bien des choses de ce genre qui se passent aussi quand nous parlons de révolution politique, pacifique ou non, et d'acte constituant.<sup>5</sup> Dans la plupart des cas, il est vraisemblable que l'acte constituant est aussi, au regard des règles qu'il rejette, une faute. Mais il ne l'est pas pour les règles qu'il institue. Les révolutions anglaise, américaine ou française de l'époque moderne, comme toutes celles qui ont suivi jusqu'aux révolutions arabes de cette année, connaissent cette ambivalence. Et c'est bien cette ambivalence qui traduit une rupture entre les deux systèmes, au point qu'il n'est pas possible de dire que l'un

5 Sur l'acte constituant et la notion de constitution historiquement première, voir la théorie développée par Kelsen dans Hans Kelsen, *Reine Rechtslehre*, 2. ed., Wien 1960.

continue l'autre en modifiant simplement le contenu des règles que le premier système contenait. De tels actes n'ont pas de signification fautive en soi, et c'est bien la raison pour laquelle un regard moral porté sur eux ne peut pas être un regard vrai ; ils n'ont de signification normative que rapportés à un système, qui en dit la validité ou la non validité (ce qui laisse ouverte la question de leur validité morale, i.e. du point de vue d'un système moral donné)<sup>6</sup>. Bien sûr, habituellement, le nouveau système fait disparaître l'ancien, si le nouveau système est efficace. Et c'est pour ça que nous tenons l'ancien et le nouveau comme des systèmes de droit. C'est ici que l'analogie avec le sport connaît des limites. Le rugby n'a pas fait disparaître le football, et le rugby lui-même a été rejeté lorsque les universités américaines en 1876 adoptèrent des règles communes pour jouer à un jeu commun, alors que précédemment les rencontres qui les opposaient étaient composées de deux mi-temps, jouée pour l'une selon les règles du football, pour l'autre selon celles du rugby : ce sera le *football américain*, où l'on joue pourtant davantage encore qu'au rugby avec les mains. Si ces systèmes peuvent coexister, c'est qu'aucun ne prétend à la souveraineté dont nous disons qu'elle caractérise les systèmes de droit, en tout cas étatique. Pour autant, lorsqu'un pays fait sécession, et s'institue en Etat souverain, l'analogie n'est pas dénuée de sens.

Nous ne savons pas non plus ce que fut la réaction de l'arbitre face au geste de Webb Ellis, ni celle des autres joueurs ou des spectateurs. Mais ce qui devrait être clair, c'est que si le rugby n'est pas du football, ce n'est pas tant du fait de l'arbitre, qui aurait abusé de sa discrétion : ce sont des joueurs eux-mêmes qui ont rejeté les règles et l'arbitre que ces règles instituent, pour en instituer d'autres. Je ne sais pas si on peut parler de démocratie ici. Webb Ellis était peut-être seul, et peut être a-t-il fallu attendre un certain temps pour que d'autres personnes donnent à ce geste une signification constituante, par exemple la *Fédération anglaise de rugby*, qui fixa les premières règles en 1871, remplacée ensuite en 1886 par l'*International Rugby Board* (IRB) une fois que l'on comprit qu'on ne pourrait jouer au rugby que si les règles étaient communes (de 1871 à 1886, les différentes fédérations britanniques édictaient leurs propres règles, ce qui donna lieu à des différends que l'on ne pouvait trancher selon les règles quand des équipes issues de différentes fédérations se rencontraient). Je doute même que ce soit intéressant de lier d'un point de vue théorique l'apparition de ce nouveau jeu à ce caractère démocratique. Mais ce qui fait que nous pouvons parler du rugby comme d'un jeu différent du football tient essentiellement à ce que ce jeu est pratiqué selon ces règles, et que les décisions prises par les autorités instituées par ces règles produisent des effets : par exemple en sacrant une équipe championne du monde de rugby.

---

6 *Ibid.*

## 6 LA FAUTE DE MAIN COMME ÉLÉMENT DU JEU

Le 18 novembre 2009 au Stade de France à Saint-Denis en banlieue parisienne, l'équipe de France de football joue le match retour des barrages qualificatifs pour la coupe du monde 2010 en Afrique du Sud contre l'équipe de la République d'Irlande. La France a gagné le match aller à Dublin 0-1 mais les irlandais inscrivent un but au cours de la partie. Il faut donc jouer des prolongations, et au cours de celles-ci, Thierry Henry touche le ballon de la main avant de faire une passe à William Gallas qui fait pénétrer le ballon dans les buts irlandais. L'arbitre de la rencontre ne siffle pas la main de Thierry Henry. Le but est validé, l'équipe irlandaise éliminée et l'équipe de France est qualifiée pour une coupe du monde en Afrique du Sud où elle connaîtra les moments les plus honteux de son histoire.

Les vainqueurs ne sont pas ceux qui le méritent. Voilà bien le genre de faute de main qui agace les amateurs de football. Voilà bien une faute d'arbitrage qui énerve les amateurs de football. Mais c'est ici davantage la supposée faute de l'arbitre qui est décisive, qui conduit parfois à dire que les règles n'ont pas été respectées, parce que la faute de main n'a pas été sanctionnée, que cette faute elle-même. Mais évidemment, cette supposée faute d'arbitrage ne prend de réelle signification qu'en fonction de la configuration du système. Les décisions de l'arbitre selon les lois du football n'ont pas à être justifiées et elles ne sont pas discutables. L'arbitre ne prend sa décision qu'en fonction de ce qu'il a vu ou des informations que lui communiquent ses assistants (il n'y a pas d'arbitrage vidéo pour l'aider), il n'a pas à justifier ses décisions, et lui seul peut revenir sur une de ses décisions tant que le jeu n'a pas repris (aucun appel n'est ensuite possible). Cela a d'ailleurs été la position de la FIFA qui a immédiatement indiqué à propos de la main de Thierry Henry : « *Aucun texte juridique ne permet de sanctionner un fait ayant échappé aux officiels* ». De plus, elle a elle-même reconnu que ce qui pouvait poser problème n'était pas la faute de main : sa commission de discipline a jugé le 18 janvier 2010 que « *la faute de main ne peut pas être considérée comme un fait grave tel que l'exige l'article 77a du Code disciplinaire de la FIFA* » pour justifier non une remise en cause du résultat mais une sanction pour l'avenir du joueur. La décision de l'arbitre d'accorder le but est valide du point de vue des règles du football, et la faute de main du joueur a été validement appréciée par l'arbitre.

Connaître les raisons qui ont poussé l'arbitre à valider le but est impossible. Ni les raisons officielles puisqu'il n'a pas à en donner, ni les raisons réelles puisqu'il faudrait pour y accéder des méthodes d'investigations psychologiques qui nous échappent. Peut-être n'a-t-il pas vu la main ? Peut-être a-t-il considéré qu'elle était involontaire et qu'elle ne devait donc pas être sanctionnée ? Peut-être a-t-il jugé qu'il était juste qu'il ne sanctionne pas ce fait fautif pour compenser le fait qu'il n'ait pas lui-même sanctionné d'un penalty une faute commise

quelques minutes auparavant par un défenseur irlandais sur un joueur français ? Peut-être était-il fatigué, ou partial ? Nul ne le sait et ne le saura jamais, et cela est sans doute peu important puisque ce n'est pas de cela que découlerait la validité de sa décision. Toutes les décisions de l'arbitre, selon les règles du football, sont par définition valides, mais cette validité est évidemment limitée aux effets que les règles du football y attachent.

Parler de faute d'arbitrage n'est donc rien d'autre que porter un regard moral sur ce qu'a fait l'arbitre. Un regard moral d'ailleurs loin d'être unanime (et au moins dans le cas de la main de Thierry Henry, l'arbitre a été somme toute peu critiqué). Ce qu'indique le philosophe français Michel Serres (à propos des arbitres de rugby, critiqués publiquement par un international français, Sébastien Chabal, ce qui a été jugé par la Fédération Française de Rugby comme une faute disciplinaire justifiant plusieurs mois d'exclusion du joueur) : « *L'arbitre se trompe tout le temps mais il est nécessaire au jeu. Et évidemment de ce fait il est indiscutable, même s'il se trompe* ». <sup>7</sup>

Cette question n'est évidemment qu'une illustration d'un problème plus large qui porte sur l'application des règles d'un système normatif par les autorités que les règles de ce système instituent à cette fin. Bien sûr on pourrait soutenir que les règles du football sont passablement insuffisantes, puisque elles n'obligent pas à donner des raisons à une décision, et ne permettent pas de revenir sur une décision. Pour autant cet argument n'est pas décisif. Imposer de donner des raisons n'oblige pas à donner de vraies raisons (des raisons vraies, ou des raisons véritables). Et même si on pouvait revenir sur une décision après le match (appel), ou pendant le match (arbitrage vidéo), il y aura toujours un moment où la décision sera souveraine, c'est-à-dire qu'on ne pourra pas revenir dessus, quand bien même certains le souhaiteraient : sans ça il n'y aurait jamais de décision. L'existence d'un appel complexifie le mécanisme de la décision, et peut apporter l'avantage de la pluralité des examens et des regards ; mais elle ne garantit pas que ces regards seront différents (ils peuvent aussi procéder d'une même interprétation des faits, ou être aussi partiels notamment). D'un autre côté, l'admission de ce regard vérificateur pose de sérieux problèmes : il est clair que tous les joueurs adaptent une stratégie en fonction de la réalité du terrain. Une équipe qui mène au score ne joue pas de la même manière qu'une équipe qui est menée. Réécrire le match une fois qu'il est fini, pour valider ou invalider des buts ne se limite pas à améliorer le respect des règles : cela change le jeu lui-même, puisqu'il faudrait jouer tout le temps comme si l'on ignorait le score, celui-ci n'étant pas définitif. Peut-être que ce nouveau jeu serait plus intéressant, mais ce ne serait pas le même jeu.

Vraisemblablement, le genre de problèmes qu'illustre la main de Thierry Henry est assez fréquent dans le jeu de football, et les réactions du genre de

<sup>7</sup> *Midi Olympique*, Octobre 2010.

celle de cet arbitre aussi. La « *mano de dios* » a permis à l'Argentine d'éliminer l'Angleterre en coupe du monde, d'accéder à la finale et de gagner le titre, et peut être de solder aussi quelques problèmes qui dépassent le football ; il est vrai aussi que le second but de Maradona au cours du même match, qu'on a appelé le « but du siècle », pour une fois sans doute sans trop d'emphase, a pu conduire les amateurs de beau jeu à ne pas juger trop sévèrement la faute de main entachant le premier. Léo Messi a poussé l'imitation de Maradona jusqu'à commettre la même faute dans un match *Barça-Espanyol* en 2007, ce que Sergio Agüero avait fait quelques mois auparavant avec l'*Atlético*. (Je prie mes amis argentins de ne voir aucune perfidie dans le fait que tous ces exemples portent sur des joueurs de leur pays ; je pourrais allonger la liste sans fin et sans considérations de frontières, mais cela n'aurait pas d'intérêt). Et vraisemblablement ce même genre de problèmes se rencontrent aussi avec le droit : des règles ne sont pas respectées, et les autorités ne sanctionnent pas nécessairement ces manquements, avec les conséquences qui peuvent en découler.

La main de Thierry Henry a donné lieu à de nombreuses réactions et commentaires, y compris au niveau des autorités les plus élevées des Républiques françaises et irlandaises. Le sentiment majoritaire dans les deux pays a été que Thierry Henry avait triché, et que la qualification de la France avait été volée et était injuste. Un vocabulaire qui montre bien un jugement moral. Je partage ce jugement, tout en sachant que ce jugement ne traduit que ma réaction émotive par rapport à ce que j'aimerais que le jeu de football soit. Thierry Henry lui-même, après le match, a reconnu avoir commis une faute et estimait qu'il serait équitable que le match soit rejoué : « *Je suis naturellement gêné de la manière dont nous avons gagné et je suis extrêmement désolé pour les Irlandais, qui méritent vraiment d'être en Afrique du Sud* ». Mais aucun de ces jugements n'a d'effet, comme la FIFA l'a reconnu, sur le résultat. La validité de la décision ne dépend pas de son caractère juste ou injuste, mais simplement de ce qu'elle est effective, et elle est effective parce que le système des règles lui fait produire des effets. Qu'aurait-il fallu que Thierry Henry fasse pour se comporter moralement ? Sans doute selon ceux qui portent ce jugement sur son action qu'il se dénonce spontanément : qu'il s'arrête de jouer une fois la main effectuée, sans faire de passe, ou qu'il donne le ballon à l'adversaire, ou qu'il le pousse hors des limites du jeu, ou enfin qu'il signale sa main lui-même à l'arbitre avant que l'arbitre ne fasse la remise en jeu, après avoir indiqué qu'il validait le but. Encore faudrait-il que l'arbitre dans ce cas le suive, et ne considère pas que la faute de main soit involontaire. Pour autant ce comportement n'est pas hypothétique : en 2005, dans un match *Roma-Messine*, Daniele De Rossi marqua de la main un but que l'arbitre avait validé ; De Rossi a avoué sa faute avant que l'arbitre n'ordonne la remise en jeu, certes peut-être sous la pression des protestations des joueurs de Messine, et la décision a été renversée par l'arbitre qui n'a finalement pas validé le but. (Je prie mes amis italiens de ne pas voir dans cette illustration l'octroi d'un certificat

plus général de *fair play* aux joueurs de football italiens, susceptible notamment d'exonérer les provocations de Marco Materazzi en finale de la coupe du monde 2006 en Allemagne). On peut rêver que le football soit joué exclusivement par des joueurs ayant à ce point l'exigence d'un comportement moral (je parle évidemment de De Rossi et non de Materazzi) ; d'un autre côté, si tel était le cas, il est probable que nous n'aurions pas besoin d'un arbitre, et d'un système normatif dynamique.

## 7 UN USAGE STRATÉGIQUE DES RÈGLES

Le match disputé entre le Ghana et l'Uruguay le 2 juillet 2010 lors d'un quart de finale de la coupe du Monde en Afrique du Sud est un des matchs les plus intéressants de ces dernières années : aussi bien pour l'intensité du jeu et un scénario incroyable, que pour le problème que poserait la faute de main commise par Luis Suarez, qui fut décisive sur le résultat final. Les ghanéens marquent un premier but en première période et les uruguayens égalisent en seconde période. S'agissant d'un match éliminatoire, il faut un vainqueur et l'on dispute donc des prolongations, qui ne voient aucun but marqué, malgré une pression de plus en plus forte des ghanéens. Ceux-ci sont à l'attaque et à la 120<sup>e</sup> minute, dans les toutes dernières secondes de la dernière prolongation, le joueur ghanéen Dominic Adiyiah décoche une tête qui prend la direction des buts et sur laquelle le portier de la *Céleste*, Muslera, ne peut rien. Luis Suarez, l'attaquant uruguayen, est en position de dernier défenseur sur sa ligne de but et des deux mains il empêche le ballon de pénétrer dans les buts.

La faute est évidente pour tout le monde, et l'arbitre prend les deux décisions que requièrent les règles du football : 1) Suarez a annihilé une occasion de but manifeste, en touchant délibérément le ballon de la main, ce qui est passible d'une exclusion qu'il prononce contre Suarez et 2) cette faute commise dans la surface de réparation est réparée par un penalty qu'il accorde au profit des ghanéens. En revanche, et toujours conformément aux lois de football, il n'accorde pas le but puisque le ballon n'a pas pénétré dans la cage uruguayenne.

Les uruguayens ne contestent aucune des deux décisions et Suarez quitte le terrain en pleurs. Asamoah Gyan qui tire le penalty pour le Ghana ne parvient cependant pas à le transformer en but, et le ballon est repoussé par la barre. Fin du temps de jeu : les ghanéens ont raté l'occasion d'aller en demi-finale et il faut recourir pour départager les deux équipes à une série de 5 tirs au but. Les uruguayens en transforment 4, les ghanéens 2, et ce sont les uruguayens qui continuent la compétition (ils seront éliminés en demi finale par les Pays-Bas mais remportent en 2011 la *Copa America* en Argentine, au cours de laquelle Luis Suarez sera élu meilleur joueur de la compétition).

Il est sans doute là encore impossible de connaître les raisons pour lesquelles Suarez a mis la main : est-ce par réflexe ou par calcul ? Il est sans doute tout aussi impossible de savoir pourquoi Gyan a tapé sur la barre : est-ce le résultat d'une surexcitation et d'un manque de concentration devant cette fin de match inédite, ou le simple hasard ? Mais on peut supposer que cet enchaînement de circonstances a pu jouer sur la concentration et la confiance des 5 joueurs de chacune des équipes qui ont participé à la série de tirs aux buts : les ghanéens doutant et ressasant leur occasion manquée, les uruguayens assez chanceux se trouvant davantage en confiance.

Ce qui paraît difficile à contester, même et surtout pour ceux qui pensent que les règles en général, et celles du football en particulier, préexistent à leur mise en oeuvre par le juge ou l'arbitre, c'est que l'arbitre a pris les décisions appropriées qu'il pouvait prendre selon les règles pour sanctionner la main de Suarez : il a retenu que la main était volontaire (délibérée) et n'a donc pas cherché à savoir si c'était un réflexe, puis il en a tiré toutes les conséquences compatibles avec les règles du jeu au profit de l'équipe qui avait vu son occasion de but annihilée par la main de Suarez.

A la différence ainsi de la main de Webb Ellis, il n'y a nulle volonté dans le geste de Luis Suarez de mépriser les règles du football, et à la différence de la main de Thierry Henry, nul ne peut envisager de soulever une erreur d'arbitrage qui ne l'aurait pas sanctionnée selon les règles. Nous sommes dans un cas typique où les règles ont fonctionné de la manière dont elles doivent le faire selon le système : elles produisent exactement les effets qu'elles énoncent. Un cas qui devrait se retrouver fréquemment dans tout système normatif où une autorité du système sanctionne un comportement d'un acteur de la manière dont les règles du système le prévoient. Même les plus formalistes ne devraient pas trouver de raison de se plaindre.

Evidemment les circonstances du match sont particulières. Evidemment Suarez est exclu d'un match (il sera exclu aussi des matchs suivants mais ce n'est pas le point ici) dont il ne reste que quelques secondes à jouer, et qui ne reprendra même pas une fois le penalty de Gyan tiré : la sanction peut sembler inefficace, dans la mesure où elle n'affaiblit la *Celeste*, dans ce match éliminatoire pour l'obtention de la qualification, qu'en privant l'équipe uruguayenne de la possibilité de faire participer Suarez à la série de tirs aux buts consécutive à la fin du match, ce qui est sans commune mesure avec l'avantage que tire une équipe de l'exclusion en cours du jeu d'un adversaire, mais d'un autre côté la sanction ne fait que suivre la faute, qui elle-même intervient à la dernière minute du match ; évidemment les ghanéens n'ont pas transformé un penalty qui, parce que justement il ne restait que quelques secondes à jouer, aurait été décisif et leur aurait donné la victoire, mais d'un autre côté il n'est contesté par per-



sonne que ce penalty a été régulièrement tiré et que le tireur ghanéen n'a pas été capable de faire rentrer le ballon dans les cages.

Les réactions à l'issue de ce match ont généralement été très sévères à l'égard de cette qualification de l'Uruguay, et de la main de Luis Suarez. La comparaison avec la main de Thierry Henry a été souvent proposée, concluant qu'il s'agissait dans les deux cas d'un mauvais geste, d'une tricherie identique, aboutissant au vol du résultat. Mieux : les manifestations de joie de Suarez après que Gyan ait manqué le penalty, puis après que l'Uruguay se soit qualifiée, ont été vues comme contraire à l'esprit du jeu, alors que Thierry Henry aurait eu l'élégance de reconnaître sa faute et de s'excuser du résultat. De plus, nombreux sont ceux qui ont jugé que la sanction (expulsion et penalty) était trop légère, puisque chacun reconnaît que sans cette faute de main, le Ghana aurait marqué et aurait été qualifié, alors que du fait de cette faute de main, le Ghana n'a pas marqué et a été éliminé. La sanction ne répare pas le préjudice.

Il y a au moins deux différences qui ne sont pas minimes entre la main de Thierry Henry et celle de Luis Suarez. La première tient à ce que la main de Thierry Henry n'a pas été sanctionnée conformément aux énoncés valides du football : même si je ne crois pas que ces énoncés sont des normes, et si je pense qu'ils ne sont des normes qu'en fonction de leur application effective par les arbitres, donc même si je considère que ce que l'on appelle erreur d'arbitrage est simplement les effets valides que le système met en place (ce que disait Serres d'une certaine manière), je peux comprendre que d'un autre point de vue on parle d'erreur d'arbitrage ; la main de Luis Suarez a, quant-à-elle, été sanctionnée conformément aux énoncés valides du football et je ne vois aucun point de vue ici qui permettrait de parler d'erreur d'arbitrage. La seconde tient à ce que si Thierry Henry avait eu un comportement moral, c'est-à-dire conforme au *fair play*, à l'esprit du jeu, il se serait comporté peut-être, comme cela a été vu, comme De Rossi : en signalant sa faute à l'arbitre avant que le jeu ne reprenne ; reconnaître sa faute et s'en excuser une fois que l'on sait que les conséquences favorables de la faute sont acquises et ne peuvent plus être remises en cause ne me paraît pas forcément moral, si l'on tient pour moral le *fair-play* et l'esprit du jeu. D'un autre côté si Suarez a manifesté son contentement de voir qu'une faute qu'il avait commise et pour laquelle son équipe a été sanctionnée ne se voyait pas attachée, du fait des circonstances de match, des conséquences défavorables, est-ce bien immoral ? Si l'on applique les mêmes critères que pour Thierry Henry, être *fair-play* et respecter l'esprit du jeu consistent à ne pas chercher à tirer avantage de la commission d'une faute qui ne serait pas sanctionnée, par exemple en en faisant spontanément l'aveu. Or Suarez n'est évidemment pas dans ce cas puisque justement sa faute a été sanctionnée et donc que si l'Uruguay tire avantage de la faute commise par Suarez, ce n'est pas en raison du fait qu'elle aurait échappé à l'arbitre, mais en raison de ce qu'est la sanction de la

faute selon les règles du jeu et des circonstances du match. Donc en fonction de ce qu'est très exactement le jeu dont on prétend que l'esprit devrait être respecté. Je ne vois pas là non plus pourquoi la satisfaction manifestée par Suarez serait immorale. Mais même si cela était le cas, ce n'est pas ce que fait Suarez dans le match (une faute contre les règles du jeu) qui est immoral, mais le fait (après le match donc sans rapport avec les faits auxquels les règles du jeu s'appliquent) de s'en réjouir. Ou alors ce qu'il faut tenir pour moral devient non seulement le fait de ne pas échapper aux conséquences de sa faute, mais surtout le fait de ne pas commettre de faute. Une exigence morale qui sera peut-être difficilement compatible avec toute forme de vie collective. Et certainement même avec la notion de jeu. Ce qui serait paradoxal s'agissant d'un supposé esprit du jeu.

J'ai dit ne pas savoir ce qui avait animé Suarez dans son geste. Il est fort probable que ce soit un simple réflexe, ce qui exclut évidemment de considérer la moralité ou l'immoralité d'un réflexe. Admettons l'interprétation la plus sévère : que ce soit un calcul qui lui fasse comprendre que commettre une main à ce moment là est le seul moyen d'empêcher l'élimination immédiate de son équipe (en annihilant le but qui sans la main serait irrémédiablement marqué alors qu'il ne reste plus de temps à jouer), de risquer une élimination indirecte si le pénalty est transformé mais de laisser une chance soit à ce que l'adversaire rate son tir, soit à ce que le gardien uruguayen arrête le tir, et donc finalement de risquer de gagner le match si une fois la main faite et le pénalty raté, les tireurs uruguayens ont plus de succès que les tireurs ghanéens. Bref, un calcul qui part d'une hypothèse rationnelle : ne pas mettre la main est une élimination certaine, la mettre est la seule chance de pouvoir gagner le match. Un calcul qui bien sûr n'est pas éloigné de ceux à partir desquels des économistes comme Garry Becker ont conduit une analyse économique du droit.<sup>8</sup> (Avant Becker bien sûr de nombreux philosophes et théoriciens du droit ont également mis en avant ce point, sans nécessairement partager les présupposés de l'analyse économique du droit). Becker prétend d'ailleurs que ces modes de calcul lui sont venus quand il s'est trouvé devant le choix, en se rendant à un entretien d'embauche à l'université de Chicago, entre garer sa voiture en stationnement régulier loin de l'université, arriver en retard et risquer de ne pas pouvoir participer à l'entretien, ou garer sa voiture de manière illégale devant l'immeuble où se déroulait l'entretien et y participer en arrivant à l'heure. Je ne sais pas si Garry Becker a spontanément cherché un policier avant ou après l'entretien pour signaler sa faute et payer l'amende, ce qui rendrait peut-être son comportement moral aux yeux de certains. Mais je sais qu'il a pris une décision à partir d'une analyse de la situation, tenant compte du point de vue normatif et des autres points de vue, pour considérer qu'au regard de son intérêt, il valait mieux risquer de payer

8 Voir particulièrement Gary Becker, *Crime and Punishment: An Economic Approach*, *The Journal of Political Economy* 1968, n° 76, pp. 169-217.

une amende pour devenir professeur à l'Université de Chicago, puis prix Nobel d'économie, que de risquer de ne pas avoir le poste en cherchant à ne pas enfreindre la loi.

## 8 LA FAUTE DE MAIN N'EST PAS UNE FAUTE CONTRE LE JEU

La faute de Suarez, ou celle de Garry Becker, sont les fautes les plus intéressantes. Elles ne traduisent ni un mépris à l'égard du système normatif comme la faute de Webb Ellis, ni des imperfections de ce système dans la mise en oeuvre des règles que ce système institue, du fait de la discrétion de l'arbitre, comme certains le disent à propos de la main de Thierry Henry. Ce sont des fautes pour le système normatif, et elles sont sanctionnées par le système normatif ; mais ces normes qui sanctionnent sont des ressources, ou des contraintes, pour les acteurs. C'est à partir d'elles que peuvent être élaborées des stratégies par celles et ceux dont les comportements sont réglés par ces normes.

Michel Troper note à cet égard, à propos de l'analyse des constitutions :

Il serait absurde de prétendre qu'une Constitution n'a aucune influence sur les comportements, mais on ne doit pas se méprendre sur la nature de cette influence. Elle ne provient pas de l'obéissance aux principes et aux règles qu'elle contient mais des stratégies qu'elle incite à adopter. Chacune des autorités qu'elle met en place et qu'elle habilite à prendre certains types de décisions doit anticiper les comportements des autres et choisir en conséquence le contenu de ses actions. C'est la Constitution qui, en distribuant les compétences, détermine les stratégies et donc le style de l'action politique.<sup>9</sup>

On peut porter un regard moral sur une action ou sur une décision évaluant une action (un jugement), à condition bien sûr de disposer de normes morales. Mais il est probable que cette action et son évaluation ne sont jamais totalement détachées d'une certaine prise en compte des systèmes normatifs efficaces qui les concernent effectivement : les règles du jeu pour le football, tel ordre juridique de manière plus générale. Invoquer l'esprit du jeu (ou l'esprit de la constitution, ou l'esprit de justice) suppose qu'existerait un esprit de ce jeu, ou de cette constitution, ou de ce qui est juste, différent de ce que les règles de ce jeu, ou de la constitution, ou du droit, mettent en place : une hypothèse *aprioristique* dont ceux qui la soutiennent ont la charge d'en démontrer la vérité. D'un autre côté, il semble assez probable que les actions qui sont effectivement concernées par un système normatif efficace résultent au moins pour partie de l'analyse rationnelle de la configuration de ce système par les acteurs, et des ressources et contraintes qu'il met en place. Au point qu'en toute hypothèse, porter un regard moral sur une action ou sur une décision évaluant une action concernés effectivement par

9 Michel Troper, *Terminer la Révolution*, Fayard, Paris, 2006, p. 17.

un système normatif efficace n'est rien d'autre que porter un regard moral sur ce système normatif et ce que sa configuration produit : ni Webb Ellis, ni Thierry Henry, ni Luis Suarez<sup>10</sup> n'ont commis une faute autrement que selon les règles du jeu de football, et les arbitres qui ont eu à juger les actions de ces joueurs n'ont commis aucune faute selon les règles du jeu ; affirmer que ces actions ou ces jugements posent un problème moral n'est rien d'autre qu'un jugement moral porté sur le système des règles du jeu de football lui-même ; d'un autre côté, si ce jugement moral est fondé sur l'esprit du jeu de football, il est sans consistance car il n'y a pas d'esprit du jeu de football en dehors des règles du jeu de football qui créent ce jeu de football, car il n'existe tout simplement pas quelque chose que nous appelons « jeu de football » sans ces règles.

---

10 Par la suite, Suarez a remporté la *Copa America* en Argentine en 2011, au cours de laquelle il a été élu meilleur joueur de la compétition. Puis il a été mis en accusation fin 2011 d'avoir proféré des insultes à caractère raciste au cours d'un match du championnat anglais. On peut évidemment porter un jugement moral sur chacun de ces trois faits, et un jugement moral différent : autant les faits sportifs de Suarez m'enthousiasment, autant tout acte de racisme quel qu'il soit me révolte. Mais ces jugements moraux ne sont que des expressions apparemment rationnelles de nos émotions. Si je prends prétexte de ce que je juge moralement inacceptable les actes de racisme que Suarez aurait commis pour dire qu'un autre acte de Suarez, par exemple la main commise dans un autre match, ou ses manifestations de joie, est moralement inacceptable, alors je ne juge pas moralement cet autre acte, mais je préjuge (ou ici plus exactement je post-juge), ce qui veut exactement dire que je ne juge plus l'acte mais la personne de Suarez, et que j'impute à ses actes les valeurs morales que je porte sur cette personne.